



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -AC

**Arrêté préfectoral accordant à la société TERRALYS
l'autorisation d'épandage des sous-produits de la
plate-forme de compostage "Ferti-escaut" à NAVES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu la demande présentée par la Société TERRALYS - siège social : 1 rue Malfidano 62950 NOYELLES-GODAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'épandage des sous-produits de la plate-forme de compostage "Ferti-escaut" à NAVES ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 avril 2011 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 08 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 6 septembre 2011 au 6 octobre 2011 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 novembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Abancourt lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Avesnes-les-aubert lors de sa séance du 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Briastre lors de sa séance du 10 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Cambrai lors de sa séance du 29 septembre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Raymond ZINGRAFF, commissaire enquêteur en date du 04 novembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 06 septembre 2011 ;

Vu l'avis de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 août 2011 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la protection des populations en date du 24 août 2011 ;

Vu l'avis du Chef de service d'assistance technique à la gestion des épandages en date du 20 septembre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2012 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de la société TERRALYS de demande d'autorisation d'épandage des sous-produits de la plate-forme de compostage "Ferti-escaut" à NAVES a été reporté à la séance du 21 février 2012

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1- La société TERRALYS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé, 1 rue Malfidano – 62950 NOYELLES-GODAULT est tenue de respecter les dispositions suivantes, complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010, pour son site FERTI-ESCAUT exploité RD 114 lieu-dit Entre deux rives à Naves (59161).

Les prescriptions de l'article 74 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1.1 DEFINITION

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 1.2 ETUDE PREALABLE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

ARTICLE 1.3 EPANDAGES AUTORISES/PARCELLAIRE ET ORIGINE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des sous-produits issus de la plate-forme de compostage FERTI-ESCAUT de Naves. Il s'agit d'une part des composts non conformes aux normes NF U 44-051 ou 44-095 exclusivement sur les seuls paramètres agronomiques et d'autre part des lixiviats chargés en matières organiques issues des eaux pluviales ruisselant sur les aires étanches de la plate-forme. La production moyenne de composts non-conformes est au maximum de 1 300 tonnes par an et le volume de lixiviats destinés à l'épandage est de 5 000 m³ par an.

Dans la suite du présent arrêté il est convenu que les composts et lixiviats à épandre seront dénommés "sous-produits".

La composition moyenne des sous-produits à épandre est la suivante :

Tableau 1

	Composts	Lixiviats
Matières sèches (%)	68,2	1,91
pH	8,5	6,1
MgO (% MS)	0,51	1,28
CaO (% MS)	8,48	17,6
K ₂ O (% MS)	1,32	10,3
Na (% MS)	-	-
P ₂ O ₅ (% MS)	1,69	1,62
N-NH ₄ (% MS)	0,16	1,47
NK (% MS)	1,97	2,49
Matières Org (% MS)	35,9	45,6
Carbone Org (% MS)	17,9	22,8
Matières Min (% MS)	-	-

Toute modification significative de la composition des sous-produits à épandre par rapport à celle décrite ci-dessus doit être portée à la connaissance du Préfet.

Une nouvelle consultation du SATEGE devra alors être réalisée.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les surfaces d'épandage et parcelles autorisées sont celles définies en annexe au présent arrêté.

Le périmètre d'épandage couvre une surface de 704,37 ha aptes à l'épandage des composts et de 699,38 ha pour l'épandage des lixiviats.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues au plan d'épandage joint au présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet et du SATEGE.

En cas d'impossibilité temporaire à se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'éliminer les sous-produits par une autre filière de son choix et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.4 REGLES GENERALES

L'épandage sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Exploitant et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Exploitant et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 1.5 MODALITES

Article 1.5.1 Conditions d'épandage autorisé et interdit

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à empêcher toute contamination de la faune sauvage de manière directe ou indirecte.

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les sous-produits et d'éviter toute pollution des eaux.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est possible dans le respect des dispositions de l'arrêté relatif au Programme d'Action Départemental en vigueur et dans le respect des classes d'aptitudes de chaque parcelle, ces classes d'aptitudes étant déterminées de la manière suivante :

- classe 0 : interdiction d'épandage (périmètres de protection des captages d'eau, zones hydromorphes en surface, distances d'isolement vis-à-vis des habitations et des cours d'eau)
- classe 1 : épandage à dose agronomique en période de déficit hydrique en respectant le calendrier d'épandage du programme départemental

- classe 2 : épandage autorisé à la dose agronomique avec respect des prescriptions du programme d'action départemental

La cartographie des classes d'aptitude est jointe au présent arrêté.

Article 1.5.2 Adaptation des périodes d'épandage en fonction du rapport entre le carbone organique et l'azote organique (C/N)

Les périodes d'épandages sont adaptées en fonction des résultats d'analyses C/N.

Si le rapport C/N est supérieur à 8, alors les épandages sont interdits les mois de juillet et août pour les cultures implantées au printemps.

Si le rapport C/N est inférieur à 8, alors les épandages sont interdits les mois suivants:

- cultures implantées à l'automne : novembre, décembre et la 1^{ère} quinzaine de janvier,
- cultures implantées au printemps : juillet à décembre et la 1^{ère} quinzaine de janvier,
- prairies : 2^{ème} quinzaine de novembre, décembre et 1^{ère} quinzaine de janvier.

En tout état de cause, les épandages respectent l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 1.5.3 Délai pour réaliser l'enfouissement

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Article 1.5.4 Distances d'éloignement et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Tableau 2

Nature des activités à protéger	Distances minimales	Domaines d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 10 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges. 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7%. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7%. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autre cas.

Article 1.5.5 Caractéristiques des sous-produits de la plate-forme et des sols pour la réalisation des opérations d'épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités des sous-produits à épandre sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Pour les composts, ils doivent être exempts d'agents pathogènes (conformément aux normes NFU 44051 et NFU 44095).

L'apport moyen par an de matière sèche sur le périmètre d'épandage est au maximum de 885 tonnes pour les composts et de 95,5 tonnes pour les lixiviats .

La fréquence de retour sur une même parcelle est adaptée aux rotations de cultures de la parcelle et des doses nécessaires.

L'épandage ne peut être réalisé que si :

- le pH des sous-produits à épandre est compris entre 6,5 et 8,5. Si le pH des composts n'est pas compris entre 6,5 et 8,5 une justification de l'intérêt agronomique devra être fournie à l'inspection des installations classées en vue d'obtenir son accord.
- les teneurs en éléments-traces-métalliques dans les sols ne dépassent pas l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Tableau 3

Teneur en éléments-traces métallique dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- la teneur en éléments composés indésirables (éléments traces métalliques ou composés traces organiques) contenus dans les sous-produits à épandre est inférieure aux valeurs limites suivantes :

Tableau 4.1

Pour les lixiviats :

Eléments traces métalliques dans les produits à épandre	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 4.2

Pour les composts non normalisés sur des paramètres agronomiques :

Eléments traces métalliques dans les produits à épandre	Valeur limite dans les composts (mg/kg MS) (NFU 44051 et NFU 44095)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) (NFU 44051 et NFU 44095)
Cadmium	3	0,015
Chrome	120	0,6
Cuivre	300	1
Mercure	2	0,01
Nickel	60	0,3
Plomb	180	0,9
Zinc	600	3
Selenium	12	/

Tableau 5.1

Pour les lixiviats :

Composés traces organiques dans les produits à épandre	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

Tableau 5.2

Pour les composts non normalisés sur des paramètres agronomiques :

Composés traces organiques dans les produits à épandre	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) (NFU 44051 et NFU 44095)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²) (NFU 44051 et NFU 44095)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	4	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	1,5	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

- le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les sous-produits à épandre pour l'un des éléments ou composés (éléments traces métalliques ou composés traces organiques) ci-dessus, reste inférieur aux valeurs limites fixées ci-dessus.

En outre, lorsque les lixiviats sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Tableau 6

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les produits épandus en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

- les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies quand les sous-produits à épandre doivent être épandus sur des sols dont le pH, avant épandage, est inférieur à 6:
 - le pH du sol est supérieur à 5
 - la nature des sous-produits végétaux peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

Tableau 7

Eléments métalliques	traces	Flux cumulé maximum apporté par les produits épandus en 10 ans (g/m ²)
Cadmium		0,015
Chrome		1,2
Cuivre		1,2
Mercurure		0,012
Nickel		0,3
Plomb		0,9
Sélénium (*)		0,12
Zinc		3
Chrome + cuivre + nickel + zinc		4
(*) Pour le pâturage uniquement.		

Article 1.5.6 Doses d'apport des sous-produits

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les sous-produits et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Le calcul de cette dose d'apport est effectué pour chaque élément fertilisant contenu dans les sous-produits à épandre. La dose finale retenue après ces différents calculs est la plus faible possible et correspond à l'élément limitant.

Cas particulier de l'azote :

La dose d'apport d'azote organique est calculée en recherchant un équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote minéral de toute nature : azote disponible dans les sols, apport par la minéralisation nette des réserves d'azote organique, apports provenant de tous les fertilisants utilisés.

Les apports d'azote exprimés en azote total (N global), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.
- sur les zones vulnérables : 170 kg/ha/an, (surface réceptrice = surface potentiellement épandable par exploitation) en moyenne à l'échelle de l'exploitation.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 1.5.7 Dispositifs d'entreposage permanents et dépôts temporaires

1.5.7.1. Entreposage permanent

Les dispositifs permanents d'entreposage des sous-produits à épandre sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

La surface nécessaire est au minimum de 750 m². Les aires de stockages sont situées à plus de 100 mètres des habitations et des cours d'eau.

1.5.7.2 Entreposage temporaire

Le dépôt temporaire des sous-produits, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 (tableau 2 du présent arrêté) sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 1.6 Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable, à savoir :

Tableau 8

<ul style="list-style-type: none">- matière sèche (en %), matière organique (en %),- pH,- azote global, azote ammoniacal (en NH₄),- rapport C/N,- phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents,- granulométrie.
--

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet ce programme prévisionnel au Préfet et au SATEGE avant le début de la campagne.

Dans le cadre de la réalisation du programme prévisionnel d'épandage, il est rappelé aux agriculteurs la consigne de ne pas superposer la même année des sous-produits et des boues de station d'épuration. L'épandage conjoint d'effluents urbains ou industriels agronomiquement complémentaires doit se faire en complète transparence avec l'ensemble des partenaires de la filière et dans le respect de la notion de flux en éléments traces prescrite par la réglementation.

Article 1.7 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 1.8 Contrat liant l'exploitant à l'agriculteur

L'exploitant est lié à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de sous-produits à épandre, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et le suivi des sous-produits et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention, signée des 2 parties, doit :

- spécifier que les parcelles recevant les sous-produits ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire ;
- doit contenir la liste des parcelles retenues dans le plan d'épandage concerné ainsi que la référence de l'arrêté préfectoral du plan d'épandage ;
- doit contenir l'engagement du producteur d'effluent à respecter la réglementation en vigueur pour l'épandage des effluents visés.

L'exploitant doit également établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, des opérations d'épandage. Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à toute l'opération d'épandage.

Article 1.9 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les surfaces et quantités épandues par communes et par agriculteurs.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, au SATEGE et aux agriculteurs concernés.

Article 1.10 Analyses périodiques des sous-produits végétaux

Les sous-produits à épandre sont analysés lors de la première année d'épandage et systématiquement dès lors que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents ;

- le éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés au tableau 8 ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les produits à épandre au vu de l'étude préalable.

Les analyses portant sur les éléments traces-métalliques, les composés traces organiques et la valeur agronomiques sont réalisées et les résultats connus avant épandage des sous-produits. La fréquence d'analyse est la suivante :

	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique (tableau 8)	2, le sous-produit pour analyse sera prélevé au plus proche de la période d'épandage de manière à déterminer la valeur fertilisante du produit qui sera effectivement épandu
Eléments traces métalliques (tableaux 4.1 et 4.2)	1
Composés traces organiques (tableaux 5.1 et 5.2)	1

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Le volume des sous-produits épandus est mesuré pour les effluents liquides soit par des compteurs horaires totalisateurs munies de pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent et pour les composts soit pas des ponts-basculés, soit par tout autre procédé équivalent.

Pour les lixiviats destinés à être épandus sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination par le sélénium apparaît).

Article 1.11 Analyses périodiques des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes (38 parcelles de référence). Une analyse des sols, portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié doit être réalisée sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène, à savoir Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn :

- lors de la 1^{ère} année d'épandage pour les parcelles de référence n'ayant pas fait l'objet d'analyse ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Article 2 - Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires d'ABANCOURT, AVESNES-LES-AUBERT, AWOINGT, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BRIASTRE, CAGNONCLES, CAMBRAI, CARNIERES, CAUROI, ESCAUDOEUVRES, ESTOURMEL, IWUY, NAVES, RIEUX-EN-CAMBRESIS, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, VIESLY, VILLERS-EN-CAUCHIES ,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NAVES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – ICPE Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 02 MAR 2012

Le préfet,

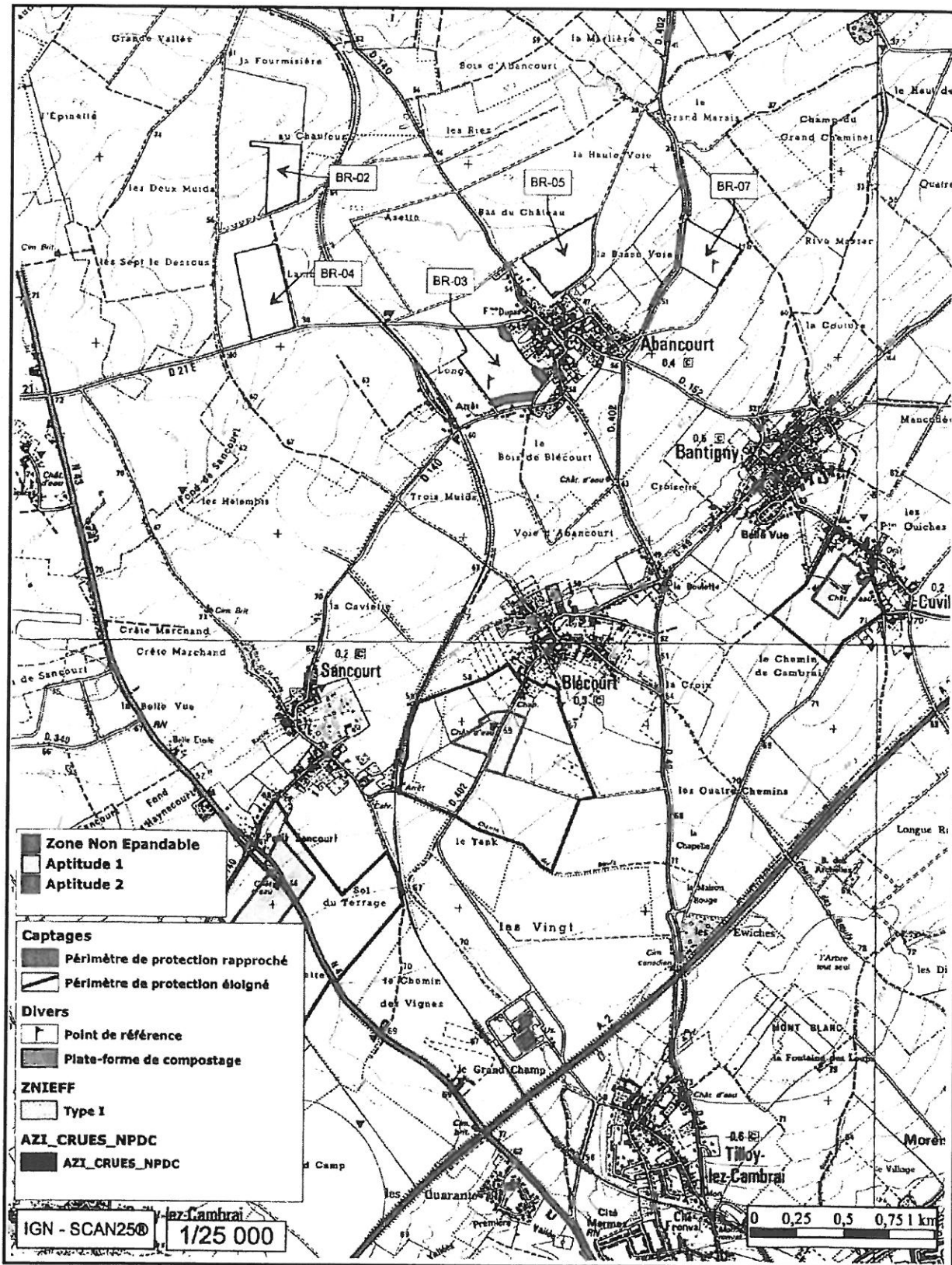
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

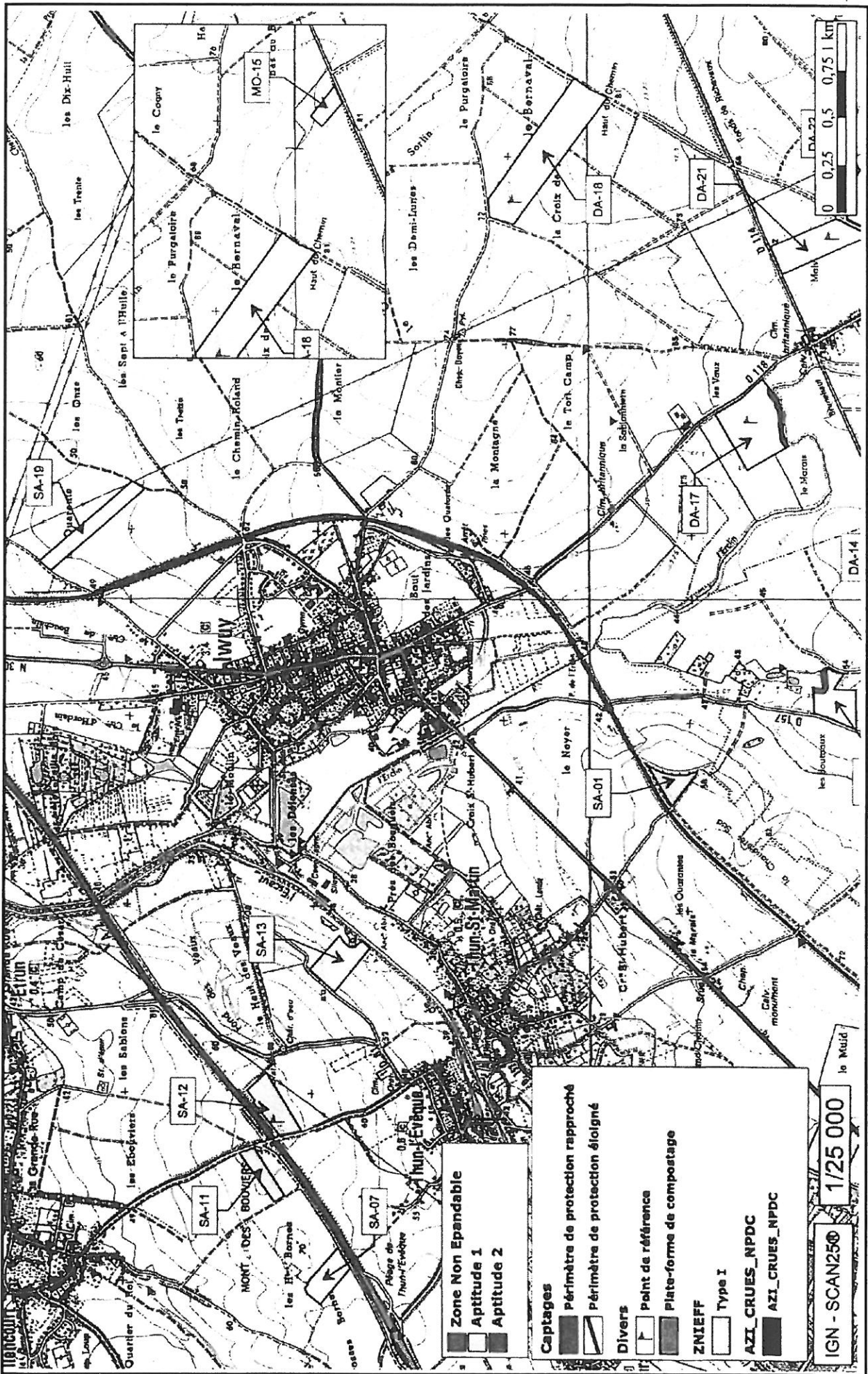
Marc-Etienne PINAULDT



P.J.: 4 annexes

Annexe 3 – Cartes des parcelles épanchables en lixiviats





Zone Non Ependable

- Aptitude 1
- Aptitude 2

Captages

- ▬ Périmètre de protection rapproché
- ▬ Périmètre de protection éloigné

Divers

- ▬ point de référence
- ▬ Plate-forme de compostage

ZNIEFF

- ▬ Type I

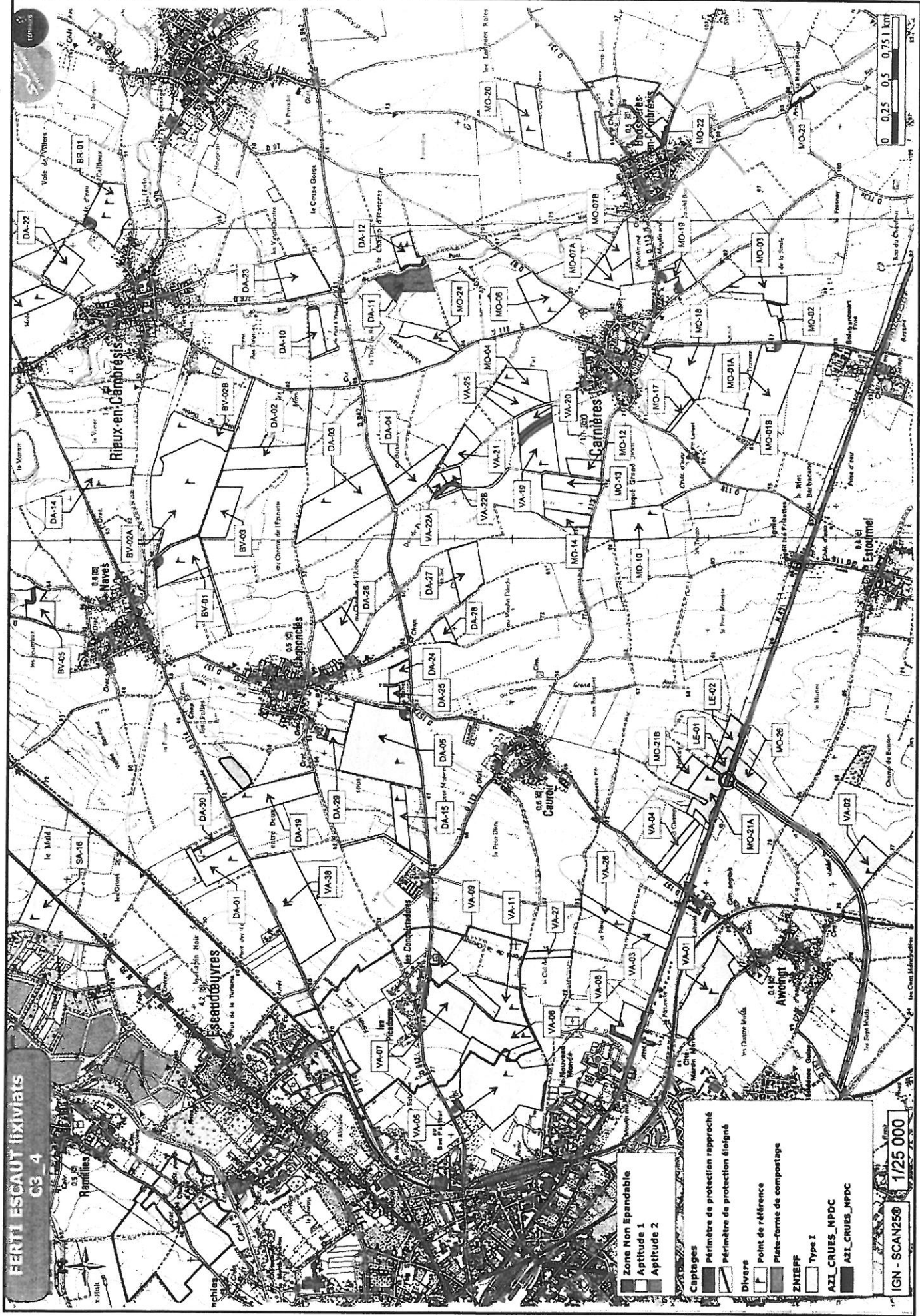
AZI_CRUES_NPDC

- ▬ AZI_CRUES_NPDC

IGN - SCAN2500

1/25 000

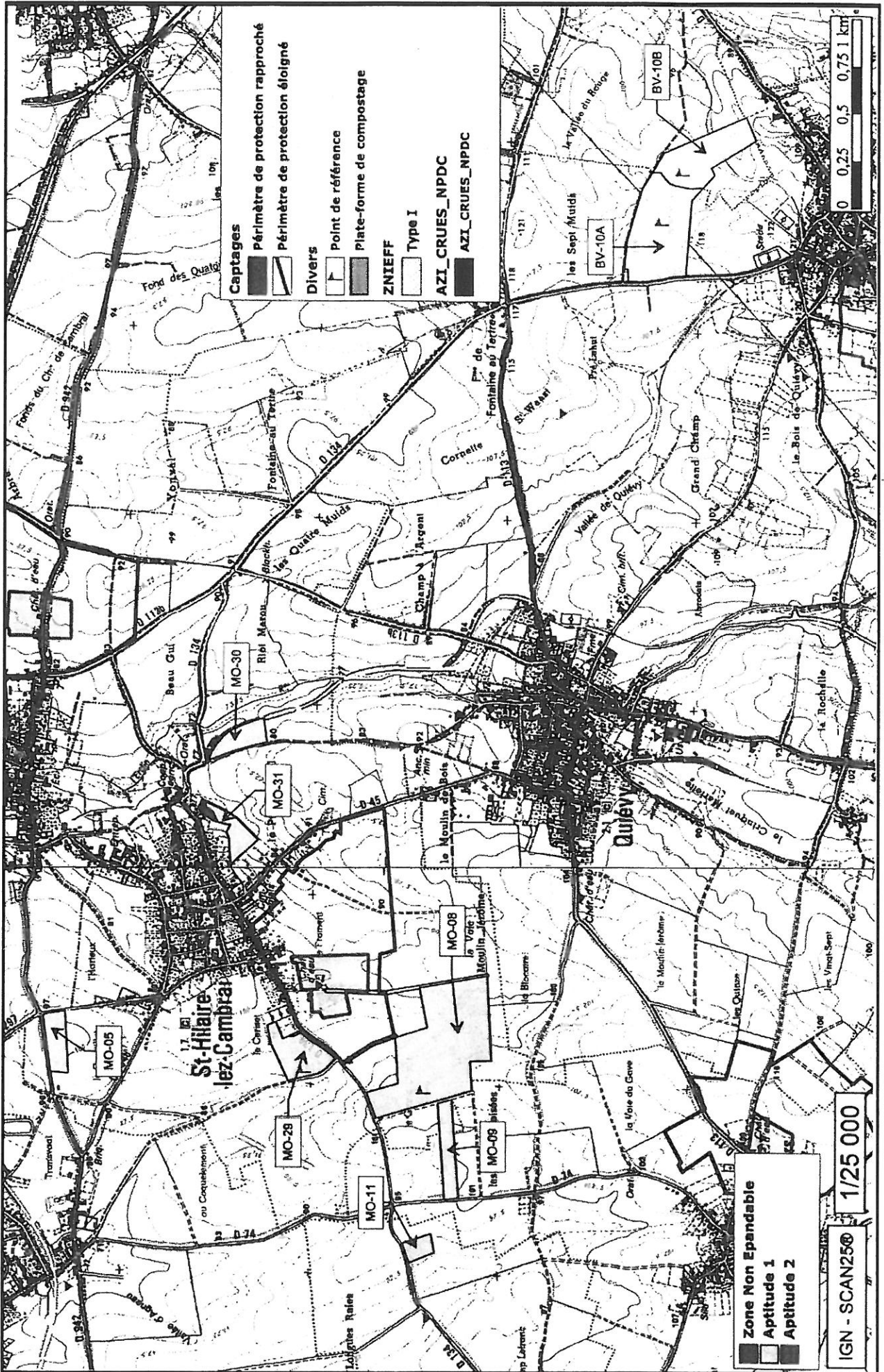
0 0,25 0,5 0,75 1 km



FERTÉ ESCAUT IJYVAIS
CS 4

- Zone Non Epondable
 - Aptitude 1
 - Aptitude 2
- Captages**
- Périmètre de protection rapproché
 - Périmètre de protection éloigné
- Divers**
- Point de référence
 - Pièce-forme de compositage
 - ZNITEFF
 - Type 1
 - AZI_CRUES_NPDC
 - AZI_CRUES_NPDC

IGN - SCAN250 1/25 000



Captages

- Périmètre de protection rapproché
- ▨ Périmètre de protection éloigné

Divers

- ▣ Point de référence
- ▤ Plate-forme de compostage
- ▥ ZNIEFF
- ▦ Type I
- ▧ AZI_CRUES_NPDC
- ▨ AZI_CRUES_NPDC

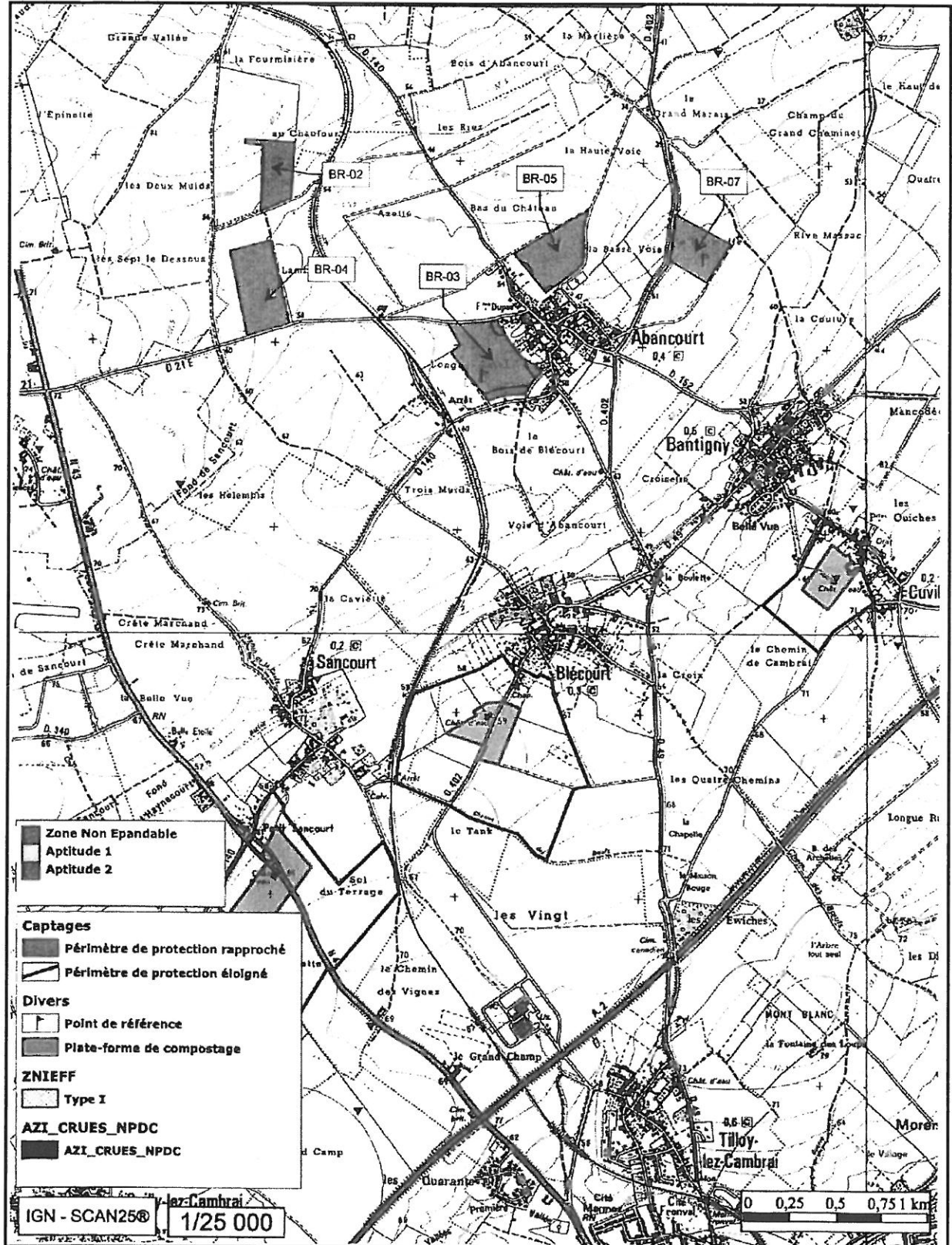
Zone Non Epanchable

- Aptitude 1
- ▨ Aptitude 2

IGN - SCAN250 1/25 000

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Annexe 4 – Cartes des parcelles épanposables en composts





Zone Non Epanchable
 Aptitude 1
 Aptitude 2

Captages

- ▬ Périmètre de protection rapproché
- ▬ Périmètre de protection éloigné

Divers

- ▬ Point de référence
- ▬ Plate-forme de compositage

ZNIEFF

- ▬ Type I

AZI_CRUES_NPDC
 AZI_CRUES_MPDC

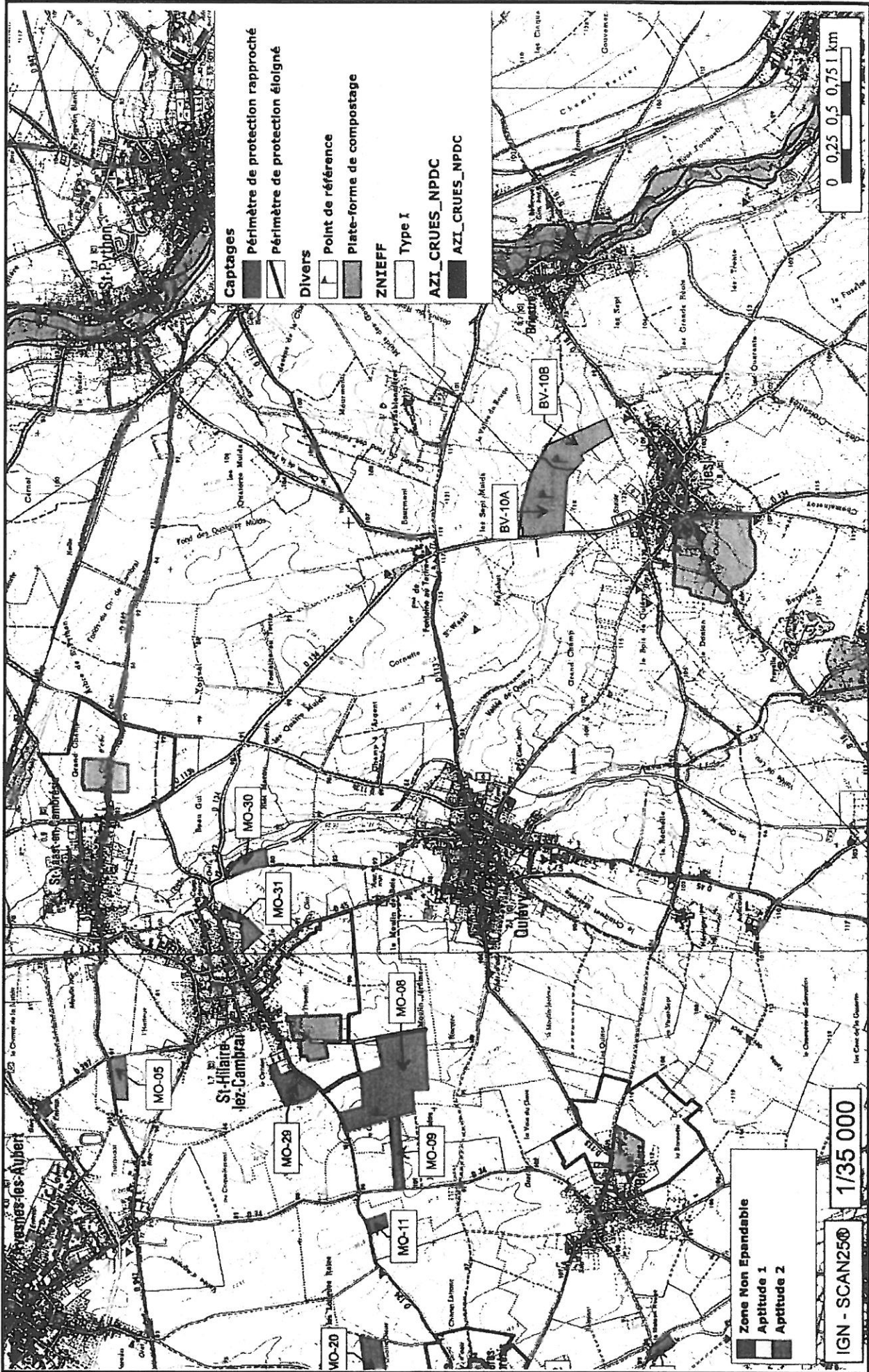
IGN - SCAN250 1/25 000



FERTI ESCAUT COMPOSITES C3 4

	Zone Non Epondable
	Aptitude 1
	Aptitude 2
Captages	
	Périmètre de protection rapproché
	Périmètre de protection éloigné
Divers	
	point de référence
	Pièce-forme de compositage
ZNIEFF	
	Type 1
	A71_CRUES_NPDC
	A2L_CRUES_NPDC

IGN - SCAN250 1/25 000



Captages

- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

Divers

- Point de référence
- Plate-forme de compostage

ZNIEFF

- Type I

AZI_CRUES_NPDC

- AZI_CRUES_NPDC

Zone Non Ependable
Aptitude 1
Aptitude 2

IGN - SCAN2500 1/35 000

0 0.25 0.5 0.75 1 km